

DECRET n° 2013-437 du 13 juin 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Centre régional des Œuvres universitaires Abidjan I, en abrégé CROU ABIDJAN I.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'Enseignement ;

Vu la loi n° 98-388 du 2 juillet 1998 fixant les règles générales applicables aux Etablissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics et abrogeant la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 ;

Vu le décret n° 95-975 du 20 décembre 1995 portant création des universités ;

Vu le décret n° 97-21 du 15 janvier 1997 portant création de Centres régionaux des Œuvres universitaires ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-436 du 13 juin 2013 portant création des établissements publics à caractère administratif dénommés Centres régionaux des Œuvres universitaires Abidjan I et Abidjan II ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier. — Le présent décret a pour objet de déterminer les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public à caractère administratif dénommé Centre régional des Œuvres universitaires Abidjan I, en abrégé CROU Abidjan I.

Art. 2. — Le Centre régional des Œuvres universitaires Abidjan I a son siège à Abidjan.

Art. 3. — Le CROU Abidjan I est placé sous la tutelle technique du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et sous la tutelle économique et financière du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 4. — Le CROU Abidjan I est chargé :

- d'assurer la gestion des résidences universitaires de Cocody, de la Riviera, de Vridi et de Port-Bouët ainsi que des restaurants universitaires et des services qui s'y rattachent ;
- d'assurer les soins de santé aux étudiants ;
- de développer les activités sportives et culturelles au profit des étudiants ;
- de développer et de soutenir toutes initiatives de nature à améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants.

Art. 5. — Les organes du CROU Abidjan I sont :

- le Conseil de gestion ;
- la direction.

CHAPITRE 2

Le Conseil de gestion

Art. 6. — Le Conseil de gestion du CROU Abidjan I est composé :

- du représentant du Président de la République ;
- du représentant du Premier Ministre ;
- du représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, président ;
- du représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- du représentant du ministre chargé de la Fonction publique ;
- du représentant du ministre chargé de la Santé ;
- du représentant du ministre chargé de la Culture ;
- du représentant du ministre chargé des Sports ;
- du représentant du président de l'Université Félix HOUPHOUET-BOIGNY ;
- du représentant du Patronat ivoirien ;
- du représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire ;
- du représentant du gouverneur du district d'Abidjan.

Art. 7. — Le président et les membres du Conseil de gestion sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition des autorités dont ils relèvent. Ils sont révoqués dans les mêmes conditions.

En cas de vacance de siège par décès, démission ou révocation d'un membre du Conseil de gestion, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.

La fonction de membre de Conseil de gestion est incompatible avec tout emploi rémunéré par le CROU Abidjan I.

Art. 8. — Les membres du Conseil de gestion perçoivent une prime de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Le Conseil de gestion suit l'élaboration, la conduite et la bonne exécution des missions du CROU Abidjan I.

Le Conseil de Gestion contrôle la préparation et l'exécution du budget du CROU Abidjan I et examine le compte financier produit par l'agent comptable en fin d'exercice.

Outre les attributions ci-dessus, le Conseil de gestion du CROU Abidjan I délibère notamment sur :

- le projet d'établissement ;
- la création de services ou toutes autres structures ;
- les programmes d'investissement ;
- le règlement intérieur ;
- les prestations de services destinés aux étudiants et leurs tarifs.

Art. 10. — Le Conseil de gestion se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins quatre fois par an sur convocation de son président. Il peut également se réunir à la demande du directeur ou du quart au moins de ses membres.

Le directeur assure le secrétariat du Conseil de gestion.

Le Conseil de gestion peut faire appel à toute personne-ressource dont la compétence est jugée nécessaire. Cette personne-ressource a une voix consultative.

Le Conseil de gestion ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil de gestion est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

CHAPITRE 3

La direction

Art. 11. — Le CROU Abidjan I est dirigé par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Il a rang de directeur d'administration centrale.

Art. 12. — Le directeur est l'ordonnateur principal du CROU Abidjan I. Il est investi des pouvoirs nécessaires pour en assurer l'administration et la direction.

Art. 13. — La direction du CROU Abidjan I comprend les quatre sous-directions suivantes :

- la sous-direction de l'Accueil et des Logements ;
- la sous-direction des Activités sociales, culturelles et sportives ;
- la sous-direction du Patrimoine et de la Maintenance ;
- la sous-direction de l'Administration et des Finances.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du directeur.

Art. 14. — La sous-direction de l'Accueil et des Logements est chargée de l'accueil des étudiants et de la gestion des logements. Elle assure notamment :

- la mise en œuvre de la procédure d'admission et de réadmission en résidences universitaires ;
- la mise en œuvre des décisions de la commission d'admission et de réadmission en résidences universitaires ;
- la gestion des cités universitaires, des restaurants universitaires et des services qui s'y rattachent ;
- la sécurité au sein des cités universitaires, des restaurants et autres installations sportives, culturelles et sociales relevant de sa compétence.

Art. 15. — La sous-direction des activités sociales, culturelles et Sportives est chargée de développer toutes actions à caractère social, culturel et sportif au bénéfice des étudiants. Elle assure notamment :

- l'action sociale et les soins de santé au bénéfice des étudiants ;
- le développement des activités à caractère sportif et socioculturel ;
- le développement de toute initiative de nature à améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants.

Art. 16. — La sous-direction du Patrimoine et de la Maintenance est chargée :

- de la réalisation des opérations de maintenance des infrastructures et des équipements ainsi que de l'élaboration et du suivi des contrats de maintenance ;

- du suivi des travaux d'entretien et de réhabilitation ;
- de la gestion du matériel roulant.

Art. 17. — La sous-direction de l'Administration et des Finances est chargée :

- de la gestion administrative du personnel ;
- de l'établissement des documents servant de base au paiement du personnel ;
- de la production et de la diffusion d'états statistiques sur le personnel ;
- de l'élaboration du projet de budget ;
- de la préparation des opérations d'exécution du budget ;
- de la tenue de la comptabilité administrative de l'ordonnateur et de la comptabilité analytique ;
- de la préparation des baux, des marchés, des contrats et des conventions et du suivi de leur exécution ;
- du suivi du bon déroulement des activités de restauration menées dans le cadre des marchés de sous-traitance ou dans le cadre de mise en gérance.

Art. 18. — Les modalités d'organisation et de fonctionnement des sous-directions sont déterminées par le règlement intérieur du CROU Abidjan I.

Art. 19. — Le personnel du CROU Abidjan I est composé de fonctionnaires régis par le Statut général de la Fonction publique et d'agents contractuels soumis au Code du Travail et aux textes subséquents.

Le personnel du CROU Abidjan I peut bénéficier d'indemnités particulières et de primes d'incitation ou de rendement dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du ministre chargé de l'Economie et des Finances, sur proposition du directeur du CROU Abidjan I, après approbation des membres du Conseil de gestion.

CHAPITRE 4

Dispositions financières

Art. 20. — Les recettes et les dépenses du CROU Abidjan I sont prévues et évaluées dans le budget annuel de l'établissement conformément aux règles régissant la comptabilité des Etablissements publics nationaux.

Les recettes proviennent notamment :

- des subventions et dotations du budget de l'Etat ;
- des subventions d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- des dons et legs ;
- des produits des cessions de ses travaux et prestations et des revenus éventuels de ses biens, fonds et valeurs ;
- des produits de ses biens meubles et immeubles, aliénés dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Les dépenses du CROU Abidjan I sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Art. 21. — Les fonds du CROU Abidjan I sont des deniers publics. Ils sont déposés au Trésor public.

CHAPITRE 5

Le contrôle

Art. 22. — Un contrôleur budgétaire est nommé auprès du CROU Abidjan I par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances. Il contrôle l'exécution du budget de l'établissement.

Art. 23. — Il est nommé auprès du CROU Abidjan I par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances, un agent comptable ayant la qualité de comptable public et sous la responsabilité personnelle et pécuniaire duquel sont effectuées les opérations financières.

Art. 24. — Le contrôle a posteriori des comptes et de la gestion du CROU Abidjan I est exercé par la Chambre des Comptes de la Cour suprême.

CHAPITRE 6

Disposition finale

Art. 25. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 juin 2013.

Alassane OUATTARA.

DECRET n°2013-438 du 13 juin 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Centre régional des Œuvres universitaires Abidjan II, en abrégé CROU ABIDJAN II.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'Enseignement ;

Vu la loi n° 98-388 du 2 juillet 1998 fixant les règles générales applicables aux Etablissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics et abrogeant la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 ;

Vu le décret n° 95-975 du 20 décembre 1995 portant création des Universités ;

Vu le décret n° 97-21 du 15 janvier 1997 portant création de Centres régionaux des Œuvres universitaires ;

le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2013-436 du 13 juin 2013 portant création des établissements publics à caractère administratif dénommés Centres régionaux des Œuvres universitaires Abidjan I et Abidjan II ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article premier. — Le présent décret a pour objet de déterminer les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Etablissement public à caractère administratif dénommé Centre régional des Œuvres universitaires Abidjan II, en abrégé CROU Abidjan II.

Art. 2. — Le Centre régional des Œuvres universitaires Abidjan II a son siège à Abidjan.

Art. 3. — Le CROU Abidjan II est placé sous la tutelle technique du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et sous la tutelle économique et financière du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 4. — Le CROU Abidjan II est chargé :

— d'assurer la gestion des résidences universitaires d'Abobo, de Williamsville et d'Adjamé ainsi que des restaurants universitaires et des services qui s'y rattachent ;

— d'assurer les soins de santé aux étudiants ;

— de développer les activités sportives et culturelles au profit des étudiants ;

— de développer et de soutenir toutes initiatives de nature à améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants.

Art. 5. — Les organes du CROU Abidjan II sont :

— le Conseil de gestion ;

— la direction.

CHAPITRE 2

le Conseil de gestion

Art. 6. — Le Conseil de gestion du CROU Abidjan II est composé :

— du représentant du Président de la République ;

— du représentant du Premier Ministre ;

— du représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, *président* ;

— du représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

— du représentant du ministre chargé de la Fonction publique ;

— du représentant du ministre chargé de la Santé ;

— du représentant du ministre chargé de la Culture ;

— du représentant du ministre chargé des Sports ;

— du représentant du président de l'Université Nangui ABROGOUA ;

— du représentant du Patronat ivoirien ;

— du représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire ;

— du représentant du gouverneur du district d'Abidjan.

Art. 7. — Le président et les membres du Conseil de gestion sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition des autorités dont ils relèvent. Ils sont révoqués dans les mêmes conditions.